



RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

REGLEMENT NUMÉRO:120

CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT:

Attendu qu'en vertu de l'article 1094 du code municipal, la corporation municipale est autorisée à constituer un fonds de roulement;

Attendu que le conseil désire se prévaloir de cette loi en ce qui concerne ledit fonds de roulement;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance antérieure de ce conseil en date du 3 avril 1989;

En conséquence, il est proposé par M. Rodrigue Lajoie appuyé par M. Vincent Dionne ordonné et statué par le conseil de la Corporation Municipale de la Paroisse Saint-Arsène et ledit conseil ordonne et statue par le règlement numéro: 120 ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1: Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: Dans le but de mettre à la disposition du conseil les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, un fonds est par le présent règlement constitué et sera connu sous le nom de "fonds de roulement".

ARTICLE 3: Le capital de ce fonds est de 18 000 \$. La somme sera transférée à un compte de la Caisse de Saint-Arsène portant le numéro 187 et portera intérêt au taux courant de la caisse.

En attendant que ces sommes soient versées dans le nouveau compte, les montants sont réservés et constituent le "fonds de roulement".

ARTICLE 4: Le conseil est autorisé à appropier une somme de 18 000 \$ pour la constitution de ce fonds et ce, à même le surplus accumulé au 31 décembre 1988, non autrement approprié, tel qu'il appert aux états financiers vérifiés à ladite date.

RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



ARTICLE 5: Le conseil peut employer les deniers disponibles de ce fonds à l'achat d'obligations du Canada ou de la Province de Québec ou d'obligations garanties par le Gouvernement de la Province de Québec, qui restent à l'actif de ce fonds.

ARTICLE 6: Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 7: Le conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin. Aucun emprunt ne doit être pour un terme excéder cinq (5) ans. Cependant, les emprunts contractés en attendant la perception des revenus doivent être remboursés dans les douze (12) mois de la date de leur approbation.

ARTICLE 8: Le conseil doit prévoir chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser le ou les emprunts effectués au fonds de roulement.

ARTICLE 9: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 1 mai 1989

Publié le 9 mai 1989

François Michaud  
M. François Michaud Secr-trés.

André Roy  
M. André Roy, maire

Copie conforme certifiée transmise au Ministère des Affaires Municipales à Québec le 10 mai 1989.

Copie certifiée conforme

François Michaud Secr-trésorier.